

Province de Luxembourg  
 Arrondissement de Virton  
 Commune de Habay-la-Neuve

Séance du 30.9.1965

Présents: MM. Duparque, président  
 Thiry, Mlle Schumacker, échevins

## PERMIS DE BATIR

Chardome, secrétaire

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par Mr  
 et relative à un immeuble sis à Habay-la-Neuve, rue des Carrosses  
 Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 31.7.1965 ;  
 Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;  
 Vu l'article 90, 8°, de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;  
 Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des demandes de permis de bâtir ;

(1) ~~Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé l'immeuble, un plan particulier d'aménagement approuvé par arrêté royal du ..... autre que celui prévu par l'article 17 de la loi susdite ;~~

(1) Attendu que les travaux doivent s'effectuer dans le périmètre d'un lotissement autorisé par le collège échevinal le 7.10.1964 ;

(2) ~~Vu le règlement communal sur les bâtisses,~~

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de bâtir est délivré à M. BIVER-GREGOIRE Joseph qui devra (3)

~~respecter les conditions suivantes émises par l'Urbanisme:~~

~~" Le projet présenté répond aux prescriptions du plan de lotissement: " des Carrosses", approuvé en date du 7 octobre 1964.~~

~~Toutefois, le débordement des toitures sur les pignons ne pourra dépasser 0m,15".~~

ART. 2. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, aux fins de l'exercice éventuel du droit de suspension qui lui est reconnu par la loi.

ART. 3. — Le présent permis doit être tenu continuellement sur le chantier à la disposition des services de contrôle.

Le 30.9.1965

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

(1) Biffer l'alinéa inutile.

(2) A biffer s'il n'en existe pas.

(3) A compléter éventuellement.